

## Avis 96-307 du personnel des ACVM (révisé)

### ***Questions fréquemment posées à propos de la déclaration des opérations sur dérivés***

Publié la première fois le 1<sup>er</sup> mai 2025; révisé le 21 janvier 2026

Le 21 janvier 2026

Le personnel des territoires membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (le **personnel des ACVM ou nous**) a compilé une liste des questions qu'on lui a fréquemment posées (la **foire aux questions**) concernant les règlements sur la déclaration des opérations sur dérivés, dans leur version modifiée par les modifications publiées le 25 juillet 2024 et entrées en vigueur le 25 juillet 2025 (collectivement, les **règlements sur la déclaration des opérations**)<sup>1</sup>.

La foire aux questions vise à clarifier la façon de mettre en œuvre certaines obligations prévues par les règlements sur la déclaration des opérations tout en laissant aux contreparties déclarantes et aux référentiels centraux la plus grande souplesse possible pour les adapter à leur modèle d'entreprise.

Bien qu'elle ne soit pas exhaustive, la foire aux questions qui suit aborde les principales préoccupations et questions que nous ont soumises les participants au marché depuis la publication des modifications de même que nos positions actuelles à ces égards. Nous pourrions la mettre à jour au besoin. Les commentaires et les questions des participants au marché sont toujours les bienvenus. La foire aux questions sera affichée sur les sites Web des autorités en valeurs mobilières ou des agents responsables locaux<sup>2</sup>.

Nous invitons également les participants au marché à se reporter au résumé des commentaires reçus et réponses des ACVM<sup>3</sup> publié avec les modifications des règlements sur la déclaration des opérations, qui contient aussi des réponses aux questions soulevées en 2022 dans le cadre de notre consultation sur les projets de modification.

Les réponses ci-après représentent le point de vue du personnel des ACVM et ne constituent pas un avis juridique.

Le présent avis remplace une version antérieure publiée le 1<sup>er</sup> mai 2025 et tient compte des questions supplémentaires que nous avons reçues de participants au marché. Une version soulignée montrant les modifications apportées est fournie.

<sup>1</sup> La *Rule 91-507 Derivatives: Trade Reporting* de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba (la **Rule 91-507 de la CVMM**), la *Rule 91-507 Derivatives: Trade Reporting* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la **Rule 91-507 de la CVMO**), le *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* du Québec (le **Règlement 91-507**) et, dans les autres provinces et les territoires, la *Norme multilatérale 96-101 sur les répertoires des opérations et la déclaration de données sur les dérivés* (la **Norme multilatérale 96-101**).

<sup>2</sup> Désignés par le terme « autorité de réglementation » dans le présent avis.

<sup>3</sup> Accessible [ici](#).

---

## Foire aux questions

### Table des matières

A.	Hiérarchie des contreparties déclarantes .....	2
B.	Vérification .....	4
C.	Déclaration des erreurs ou des omissions par la contrepartie non déclarante .....	5
D.	Notification des erreurs ou des omissions importantes – généralités .....	6
E.	Notification des erreurs ou des omissions importantes – portée .....	8
F.	Notification des erreurs ou des omissions importantes – type .....	10
G.	Notification des erreurs ou des omissions importantes – durée .....	11
H.	Notification des erreurs ou des omissions importantes – autres raisons .....	11
I.	Notification d'erreurs ou d'omissions importantes – application avant l'entrée en vigueur des modifications .....	14
J.	Notification d'erreurs ou d'omissions importantes – mises à jour des notifications transmises et nouvelles notifications .....	16
K.	Transfert d'un dérivé à un autre référentiel central reconnu .....	18
L.	Identifiants uniques de transaction (UTI) .....	18
M.	Données de valorisation .....	21
N.	Données sur les positions .....	21
O.	Dérivés anonymes .....	21
P.	Dérivés non répartis .....	22
Q.	Incidence des modifications sur les dérivés ouverts .....	24
R.	Éléments de données .....	26
S.	Dérivés à déclarer .....	29
T.	Territoire .....	30
U.	Diffusion publique .....	33

### A. Hiérarchie des contreparties déclarantes

#	Disposition visée	Question	Réponse
1.	Article 25 de la Rule 91-507 de la Commission	La définition de « ISDA Methodology » qui figure au sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 3 de l'article 25 de la	Les participants au marché devraient se reporter à la version la plus à jour du document intitulé <i>Canadian Transaction Reporting Party Requirements</i> .

#	<b>Disposition visée</b>	<b>Question</b>	<b>Réponse</b>
	des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO)	Rule 91-507 de la CVMO se rapporte au document intitulé <i>Canadian Transaction Reporting Party Requirements</i> du 4 avril 2014 et modifié le 20 mars 2015.  Si ce document devait être modifié de nouveau, comment le terme « ISDA Methodology » devrait-il être interprété?	Le personnel de la CVMO a l'intention de se pencher sur une possible actualisation de la définition de « ISDA Methodology » figurant dans la Rule 91-507 de la CVMO en temps voulu, à la suite d'une autre modification du document susmentionné.
2.	Article 25 de la Rule 91-507 de la CVMO	La définition de « financial entity » de la Rule 91-507 de la CVMO (appelée ci-après une « entité financière ») vise-t-elle à englober les courtiers en dérivés sur marchandises de même que l'ensemble des courtiers en dérivés qui sont dispensés d'inscription dans un territoire canadien ou étranger?	Cette définition n'a pas pour but d'englober les courtiers en dérivés sur marchandises du Canada ou d'un territoire étranger qui ne sont pas membres du même groupe qu'une entité financière. Nous soulignons par ailleurs que les indications de la Companion Policy relatives au sous-paragraphe f du paragraphe1 de l'article 25 de la Rule 91-507 de la CVMO donnent comme exemple d'entité non financière un courtier en dérivés sur marchandises. La définition en question ne vise pas non plus une entité donnée du seul fait qu'elle est assujettie à une obligation d'inscription en vertu de la législation en valeurs mobilières ou en contrats à terme sur marchandises d'un territoire du Canada ou en vertu des lois d'un territoire étranger, ou qu'elle en est dispensée. Le personnel de la CVMO compte se pencher sur de possibles mises à jour pour clarifier la définition lors de futures modifications de la Rule 91-507 de la CVMO.
3.	Observation générale	Serait-il possible que plus d'un des règlements sur la déclaration des opérations s'applique à un dérivé?	Oui. Par exemple, si un dérivé engage des contreparties locales au Manitoba et en Ontario, la Rule 91-507 de la CVMM et la Rule 91-507 de la CVMO s'appliqueront toutes deux. Un courtier en dérivés manitobain pourrait avoir une obligation de déclaration en vertu de la Rule 91-507 de la CVMO et un courtier en dérivés ontarien, une obligation de déclaration en vertu de la Rule 91-507 de la CVMM.

#	<b>Disposition visée</b>	<b>Question</b>	<b>Réponse</b>
			<p>Les contreparties étrangères peuvent également être assujetties à des obligations de déclaration prévues par l'un ou l'autre des règlements sur la déclaration des opérations lorsqu'il s'agit d'un dérivé auquel participe une contrepartie locale.</p> <p>Comme, de façon générale, les règlements sur la déclaration des opérations concordent les uns avec les autres et prévoient des obligations uniformes, nous n'anticipons pas de conflit entre eux au chapitre de la conformité.</p>

## B. Vérification

#	<b>Disposition visée</b>	<b>Question</b>	<b>Réponse</b>
1.	Paragraphes <i>b</i> et <i>c</i> de l'article 26.1	Pourriez-vous clarifier la question de savoir si les utilisateurs finaux sont tenus de vérifier les données sur les dérivés?	<p>Les obligations de vérification des données prévues par ces paragraphes ne s'appliquent pas à une contrepartie déclarante<sup>4</sup> qui n'est pas une chambre de compensation<sup>5</sup> ou un courtier en dérivés<sup>6</sup>.</p> <p>Bien que toutes les contreparties déclarantes (y compris celles qui ne sont pas des chambres de compensation ou des courtiers en dérivés) soient tenues, en vertu du paragraphe <i>a</i> de l'article 26.1 des règlements sur la déclaration des opérations, de veiller à l'exactitude des données qu'elles déclarent, seuls les chambres de compensation et les courtiers en dérivés doivent vérifier l'exactitude de ces données de façon continue.</p>

---

<sup>4</sup> Dans le présent avis, les mentions de « contrepartie déclarante » s'entendent d'une plateforme de négociation de dérivés lorsque l'article 36.1 des Règlements sur la déclaration des opérations s'applique.

<sup>5</sup> Dans le présent avis, les mentions de « chambre de compensation » s'entendent de la chambre de compensation déclarante ou de la chambre de compensation reconnue ou dispensée au sens du règlement sur la déclaration des opérations applicable.

<sup>6</sup> Dans le présent avis, les mentions de « courtier en dérivés » s'entendent, pour ce qui est du Règlement 91-507, d'une personne tenue à l'obligation d'inscription à titre de courtier en vertu de la *Loi sur les instruments dérivés*, ce qui englobe la personne inscrite ou dispensée d'inscription.

### C. Déclaration des erreurs ou des omissions par la contrepartie non déclarante

#	Disposition visée	Question	Réponse
1.	Paragraphe 1 de l'article 26.3	<p>La contrepartie locale qui n'est pas la contrepartie déclarante doit notifier à cette dernière toute erreur ou omission dans les données sur les dérivés. Est-ce à dire que la contrepartie non déclarante est tenue de vérifier l'exactitude des déclarations de la contrepartie déclarante?</p>	<p>Cette obligation figurait déjà dans les règlements sur la déclaration des opérations avant modification, bien que dans un article différent. La contrepartie locale qui n'est pas la contrepartie déclarante n'est pas tenue de vérifier l'exactitude des données sur les dérivés de la contrepartie déclarante. Toutefois, si elle découvre une erreur, elle doit en aviser la contrepartie déclarante.</p> <p>Bien qu'ils n'y soient pas tenus en vertu des règlements sur la déclaration des opérations, les participants au marché de plus grande envergure pourraient envisager d'examiner, dans la mesure du possible, les données déclarées pour lesquelles ils sont la contrepartie non déclarante. La déclaration de données erronées par la contrepartie déclarante pourrait avoir une incidence sur les exigences réglementaires applicables à la contrepartie non déclarante. Par exemple, si le montant notionnel déclaré d'un dérivé était exagéré, une autorité de réglementation pourrait déterminer que certains seuils (par exemple, en vertu du <i>Règlement 93-101 sur la conduite commerciale en dérivés</i> ou du <i>Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale</i>) ont été franchis alors que ce n'est pas le cas dans les faits. Par ailleurs, lorsque des droits de participation relatifs à des dérivés peuvent être exigibles auprès de la contrepartie non déclarante dans certains territoires, une erreur dans les données déclarées par la contrepartie déclarante pourrait se répercuter sur le calcul des droits applicables à la contrepartie non déclarante. Dans ces circonstances, bien que le montant notionnel réel soit la donnée pertinente, si l'on se fie au montant notionnel inexact déclaré, il pourrait en découler des erreurs dans l'application de ces seuils et de ces droits.</p>

#	<b>Disposition visée</b>	<b>Question</b>	<b>Réponse</b>
			<p>De plus, comme il est indiqué au quatrième alinéa de l'article 32 de l'Instruction générale<sup>7</sup>, la contrepartie déclarante du dérivé initial et la chambre et de compensation devraient veiller à ce que les données soient exactes, de sorte que la chambre de compensation puisse déclarer qu'il est mis fin au dérivé initial compensé. Les dérivés initiaux qui ont été compensés mais pour lesquels il n'est pas déclaré qu'il y a été mis fin constituent une préoccupation importante pour le personnel des ACVM, et nous comptons sur les contreparties déclarantes pour faire preuve de diligence à cet égard.</p>

#### **D. Notification des erreurs ou des omissions importantes – généralités**

#	<b>Disposition visée</b>	<b>Question</b>	<b>Réponse</b>
1.	Paragraphe 2 de l'article 26.3	<p>Lorsqu'elle interprète les indications de l'Instruction générale concernant le paragraphe 2 de l'article 26.3, laquelle des deux approches suivantes la contrepartie déclarante devrait-elle suivre?</p> <p>1) Examiner chacun des quatre facteurs énumérés, mais ne considérer comme pertinents que ceux qui nuisent à la capacité de l'autorité de réglementation de remplir son mandat.</p> <p>2) Considérer que la présence d'un des quatre facteurs énumérés signifie que l'erreur ou l'omission nuit à la capacité de l'autorité de réglementation</p>	<p>La seconde interprétation est juste.</p> <p>Lorsque l'un des quatre facteurs s'applique, nous sommes d'avis que l'erreur ou l'omission nuit à la capacité de l'autorité de réglementation de s'acquitter de son mandat et que, par conséquent, elle est importante.</p> <p>Par exemple, une erreur ou une omission relative au montant notionnel d'un dérivé qui dure depuis sept jours ouvrables est importante selon le facteur « type ». Il n'est pas nécessaire de déterminer, dans un deuxième temps, si elle peut nuire à la capacité de l'autorité de réglementation d'accomplir son mandat. Autrement dit, puisque ce facteur s'applique, nous considérons que l'erreur ou l'omission nuit à cette capacité et qu'elle est donc importante.</p>

<sup>7</sup> Dans les territoires des ACVM qui publient une instruction complémentaire plutôt qu'une instruction générale, les mentions de « instruction générale » dans le présent avis s'entendent d'instruction complémentaire.

#	<b>Disposition visée</b>	<b>Question</b>	<b>Réponse</b>
		d'accomplir son mandat et que, par conséquent, cette erreur ou omission est importante.	
2.	Paragraphe 2 de l'article 26.3	<p>La case « déclaration tardive » figurant à la question 6 de l'Avis 96-308 du personnel des ACVM, <i>Notification d'erreur ou d'omission importante</i>, s'applique-t-elle uniquement pour le facteur « portée »?</p>	<p>Non.</p> <p>Concernant le facteur « portée », la déclaration tardive ne s'applique que si la déclaration est retardée de plus de 24 heures après le délai prescrit et excède le seuil de 10 %.</p> <p>Elle peut s'appliquer pour le facteur « type » si la déclaration est retardée de plus de sept jours ouvrables et vise les éléments de données énumérés dans l'Instruction générale pour ce facteur.</p> <p>Elle peut aussi s'appliquer pour le facteur « durée » si la déclaration est retardée de plus de trois mois.</p> <p>Finalement, la déclaration tardive peut s'appliquer au facteur « autres raisons » si elle a eu lieu (sans égard à la durée) tandis que les circonstances décrites dans ce facteur avaient cours.</p>
3.	Paragraphe 2 de l'article 26.3	Les dérivés expirés ou auxquels il a été mis fin sont-ils pertinents dans la détermination de chacun des facteurs figurant dans l'Instruction générale en ce qui a trait au paragraphe 2 de l'article 26.3?	<p><i>Portée, type et durée</i></p> <p>Ces facteurs sont destinés à s'appliquer uniquement à l'égard des dérivés n'ayant pas expiré ou pris fin.</p> <p><i>Autres raisons</i></p> <p>Ce facteur est censé s'appliquer peu importe que le dérivé ait expiré ou qu'il y ait été mis fin ou non (à moins, comme il est mentionné dans l'Instruction générale, que l'erreur ou l'omission soit survenue plus de trois ans avant sa découverte).</p>
4.	Paragraphe 2 de l'article 26.3	Une erreur ou une omission relative à un seul dérivé pourrait-elle être importante si elle satisfaisait aux critères des facteurs « type », « durée » ou « autres raisons » énumérés dans les indications de l'Instruction	Oui.

#	<b>Disposition visée</b>	<b>Question</b>	<b>Réponse</b>
		générale relatives au paragraphe 2 de l'article 26.3?	
5.	Paragraphe 2 de l'article 26.3	Ce paragraphe exige-t-il de la contrepartie déclarante qu'elle examine les données sur les dérivés déclarées à la recherche d'erreurs ou d'omissions?	Non. Il ne s'applique que si la contrepartie déclarante découvre une erreur ou une omission importante, mais il n'exige pas qu'elle les recherche. L'obligation d'examiner les données sur les dérivés pour repérer d'éventuelles erreurs ou omissions se limite aux paragraphes <i>b</i> et <i>c</i> de l'article 26.1, s'il y a lieu.

#### **E. Notification des erreurs ou des omissions importantes – portée**

#	<b>Disposition visée</b>	<b>Question</b>	<b>Réponse</b>
1.	Paragraphe 2 de l'article 26.3	Le facteur « portée » dont il est question dans les indications de l'Instruction générale sur le paragraphe 2 de l'article 26.3 est-il destiné à s'appliquer de façon distincte à chaque province ou territoire du Canada?	Les modifications des règlements sur la déclaration des opérations ont notamment pour but d'accroître l'harmonisation entre les autorités membres des ACVM afin de favoriser une mise en œuvre uniforme des modifications sur le plan opérationnel. À la lumière de cet objectif, le personnel des ACVM est d'avis que l'interprétation de ce facteur dans l'Instruction générale permettra aux contreparties déclarantes de considérer qu'il s'applique à toute déclaration faite en vertu des règlements sur la déclaration des opérations et qu'il n'est pas nécessaire de tenir compte du seuil de 10 % séparément pour chaque province ou territoire. Toutefois, ce seuil ne devrait pas être calculé de façon globale; il devrait plutôt n'inclure que les dérivés visés par l'obligation de déclaration prévue par les règlements sur la déclaration des opérations.
2.	Paragraphe 2 de l'article 26.3	À quelle fréquence la contrepartie déclarante doit-elle vérifier si le facteur « portée » mentionné dans les indications de l'Instruction générale sur le paragraphe 2 de l'article 26.3 s'applique tandis qu'une erreur ou une omission persiste?	Pour faciliter l'application concrète de ce facteur, il devrait être évalué au moment où la contrepartie déclarante détermine si l'erreur ou l'omission est importante. Quand une erreur ou une omission persiste, le personnel des ACVM ne s'attend à une nouvelle évaluation du facteur que si la contrepartie déclarante se rend compte ultérieurement que cette erreur ou omission touche plus de dérivés que ce qu'elle avait initialement déterminé.

#	<b>Disposition visée</b>	<b>Question</b>	<b>Réponse</b>
			<p>Par exemple, si la contrepartie déclarante détermine que l'erreur ou l'omission ne touche que les swaps de taux d'intérêt et qu'elle n'est pas importante, mais découvre ultérieurement qu'elle concerne également les dérivés sur marchandises, nous nous attendons à ce que la contrepartie en question réévalue ce facteur.</p> <p>En revanche, si la contrepartie déclarante détermine que l'erreur ou l'omission n'est pas importante au regard du facteur « portée » du seul fait que sa déclaration n'est pas retardée de plus de 24 heures après le délai prescrit (advenant que la portée dépasse autrement le seuil), nous nous attendons à ce qu'elle réévalue la portée si la non-déclaration persiste au-delà de 24 heures après ce délai. Ainsi, la contrepartie déclarante qui découvre qu'elle a omis de déclarer 11 % de ses dérivés dans un délai de 24 heures et qui ne les a toujours pas déclarés après cette période devrait réévaluer la portée et notifier les autorités de réglementation concernées si l'omission vise toujours plus de 10 % de ses dérivés.</p>
3.	Paragraphe 2 de l'article 26.3	Si une erreur ou une omission à l'égard d'une sûreté déclarée au niveau du portefeuille touche l'ensemble des dérivés qu'il contient, et que ceux-ci représentent plus de 10 % des dérivés de la contrepartie déclarante pour lesquels elle agit à ce titre qui sont à déclarer en vertu du règlement, le facteur « portée » dont il est question dans les indications de l'Instruction générale relatives au paragraphe 2 de l'article 26.3 s'applique-t-il?	Oui. Dans un tel cas, le facteur « portée » s'applique étant donné qu'il se rapporte au nombre de dérivés à l'égard desquels une erreur ou une omission s'est produite, qu'importe si la cause est un problème unique de calcul ou de déclaration des données sur une sûreté.

#	<b>Disposition visée</b>	<b>Question</b>	<b>Réponse</b>
4.	Paragraphe 2 de l'article 26.3	Le seuil de 10 % s'applique-t-il à chaque catégorie d'actifs ou aux dérivés de la contrepartie déclarante pour lesquels elle agit à ce titre, toutes catégories confondues?	Le seuil de 10 % englobe toutes les catégories d'actifs. Par exemple, si une erreur ou une omission touche 20 % des dérivés d'une contrepartie déclarante pour lesquels elle agit à ce titre, toutes catégories confondues, mais seulement 1 % de ses dérivés sur marchandises, l'erreur ou l'omission est importante. Les dérivés sur marchandises touchés devraient figurer, de même que les dérivés de toute autre catégorie d'actifs, dans sa notification d'erreur ou d'omission importante.
5.	Paragraphe 2 de l'article 26.3	Est-il possible de soumettre une seule notification d'erreur ou d'omission importante au nom de plusieurs contreparties déclarantes faisant partie d'un même groupe de sociétés?	Non, pas en Ontario. Chaque contrepartie déclarante devrait soumettre un formulaire électronique distinct pour déclarer une erreur ou une omission importante. Dans les autres territoires membres des ACVM, un seul formulaire pdf peut être déposé au nom de plusieurs contreparties déclarantes pourvu que toute information qui diffère pour chacune de ces contreparties (par exemple aux questions 3, 4 et 18) soit fournie séparément. Un document distinct peut être joint à cette fin.

#### F. Notification des erreurs ou des omissions importantes – type

#	<b>Disposition visée</b>	<b>Question</b>	<b>Réponse</b>
1.	Paragraphe 2 de l'article 26.3	À quel moment la période de sept jours ouvrables mentionnée dans le passage portant sur le facteur « type » des indications de l'Instruction générale sur le paragraphe 2 de l'article 26.3 commence-t-elle?	Elle commence à la date de l'erreur ou de l'omission, et non à la date où celle-ci est découverte, à moins qu'il s'agisse de la même date.  Par exemple, une erreur de quantité notionnelle qui serait survenue le 1 <sup>er</sup> avril et aurait été découverte le 4 avril ne serait pas considérée comme importante selon le facteur « type », car elle n'aurait pas persisté au-delà de sept jours ouvrables. Toutefois, si elle avait été découverte le 10 avril, l'erreur aurait persisté au-delà de ce délai et serait donc devenue importante au regard de ce facteur.

## G. Notification des erreurs ou des omissions importantes – durée

#	Disposition visée	Question	Réponse
1.	Paragraphe 2 de l'article 26.3	<p>À quel moment la période de trois mois mentionnée dans le passage portant sur le facteur « durée » des indications de l'Instruction générale sur le paragraphe 2 de l'article 26.3 commence-t-elle?</p>	<p>Elle commence à la date de l'erreur ou de l'omission, et <u>non</u> à la date où celle-ci est découverte, à moins qu'il s'agisse de la même date.</p> <p>Ainsi, une erreur qui serait survenue le 1<sup>er</sup> avril et aurait été découverte le 1<sup>er</sup> mai ne serait pas considérée à cette date comme importante selon le facteur « durée », car elle n'aurait pas persisté plus de trois mois. Si elle avait été découverte le 1<sup>er</sup> juillet, l'erreur aurait persisté au-delà de ce délai et serait donc devenue importante au regard de ce facteur.</p> <p>Nous comprenons que toute erreur ou omission à l'égard des données d'un dérivé persistant plus de trois mois sera ainsi généralement considérée comme importante. C'est l'effet recherché. Nous nous attendons à ce que la validation réduise le nombre d'erreurs et d'omissions dans les données sur les dérivés et que la vérification, s'il y a lieu, en raccourcisse la durée.</p>

## H. Notification des erreurs ou des omissions importantes – autres raisons

#	Disposition visée	Question	Réponse
1.	Paragraphe 2 de l'article 26.3	<p>Les indications de l'Instruction générale sur le paragraphe 2 de l'article 26.3 mentionnent que le facteur « autres raisons » a trait « au moment de l'erreur ou de l'omission »? Que cela signifie-t-il?</p>	<p>Ce facteur ne se limite pas au moment où l'erreur ou l'omission se produit pour la première fois; il vise tout moment où l'erreur ou l'omission persiste. Ainsi, si une erreur ou une omission s'étant produite le 1<sup>er</sup> août 2025 donne lieu à la non-déclaration des données à communiquer à l'exécution, à laquelle il n'est pas remédié, et qu'une défaillance survient le lendemain, on considère que la défaillance en question se produit au moment de l'erreur ou de l'omission. En revanche, s'il est entièrement remédié à l'erreur ou à l'omission le 1<sup>er</sup> août 2025, soit avant la défaillance, celle-ci ne</p>

#	<b>Disposition visée</b>	<b>Question</b>	<b>Réponse</b>
			<p>coïncide pas avec le moment de l'erreur ou de l'omission.</p> <p>La contrepartie déclarante pourrait envisager d'appliquer ce facteur en dressant la liste des faillites et des événements de crédit à mesure qu'ils surviennent, puis en examinant toute erreur ou omission ultérieurement découverte à la lumière de cette liste. Elle pourrait aussi attendre de découvrir une erreur ou une omission avant de vérifier les faillites et les événements de crédit concernant les dérivés touchés. Elle pourrait encore, une fois qu'une faillite ou un événement de crédit est survenu, procéder à l'examen de tout dérivé déclaré avec la contrepartie ou le sous-jacent afin de déterminer s'il existe des erreurs ou des omissions auxquelles il n'aurait pas été remédié.</p>
2.	Paragraphe 2 de l'article 26.3	<p>Le facteur « autres raisons » figurant dans les indications de l'Instruction générale sur le paragraphe 2 de l'article 26.3 s'applique-t-il à tous les événements susceptibles d'entraîner une défaillance?</p>	<p>Non. Nous ne le considérons comme pertinent que si la contrepartie est en faillite ou si la contrepartie déclarante a été notifiée par l'autorité de réglementation.</p> <p>L'autorité de réglementation peut notifier la contrepartie déclarante si elle considère que d'« autres raisons » s'appliquent relativement à une entité en particulier; la contrepartie déclarante ne devrait toutefois pas attendre une telle notification si la contrepartie est en faillite.</p> <p>Ce facteur est généralement pertinent lors de faillites ou d'événements de crédit d'envergure faisant la manchette à l'égard desquels le personnel des ACVM peut analyser les données sur les dérivés afin d'évaluer le risque potentiel pour le marché. Dans ce contexte, une erreur ou une omission dans les données qui masquerait ou exagérerait ce risque et, par conséquent, entraverait la capacité du personnel des ACVM à l'évaluer avec exactitude, pourrait nuire à ce mandat. Les erreurs ayant trait à des éléments</p>

#	<b>Disposition visée</b>	<b>Question</b>	<b>Réponse</b>
			importants de nature financière et à des non-déclarations sont probablement les plus pertinentes.
3.	Paragraphe 2 de l'article 26.3	L'expression « événement de crédit » dans le facteur « autres raisons » des indications de l'Instruction générale sur le paragraphe 2 de l'article 26.3 s'applique-t-elle aux cas où la survenance d'un événement de crédit a été établie par un comité de détermination des dérivés de crédit?	<p>Pour faciliter l'application de ce facteur, nous ne jugerions pertinent un événement de crédit que si un comité de détermination des dérivés de crédit le considère comme en attente, accepté, en cours ou confirmé, ou encore si la contrepartie déclarante a reçu une notification d'une autorité de réglementation.</p> <p>Les participants au marché peuvent consulter les renseignements publics à cet égard sur le site Web des comités sur la détermination des dérivés de crédit<sup>8</sup>.</p> <p>Une autorité de réglementation peut aussi notifier une contrepartie déclarante si elle considère que d'« autres raisons » s'appliquent à l'égard d'une entité en particulier, mais la contrepartie déclarante ne devrait pas attendre de recevoir cette notification si un comité sur la détermination des dérivés de crédit considère l'événement de crédit comme en attente, accepté, en cours ou confirmé.</p> <p>Le personnel des ACVM souligne qu'aucun délai n'est précisé pour ce facteur, puisque le risque découlant d'un événement de crédit peut se propager rapidement et l'autorité de réglementation peut nécessiter des données exactes sur les dérivés pour l'analyser.</p>

<sup>8</sup> Accessibles à l'adresse <https://www.cdsdeterminationscommittees.org>. En date de la présente foire aux questions, la section « All DC Requests » du site Web contient, dans un tableau synoptique, toutes les questions soumises aux comités. En cliquant sur cet onglet, la page « Requests to the Determinations Committee », qui répertorie les événements, s'affiche; il est possible de filtrer l'affichage par catégorie en faisant un choix dans le menu déroulant « Show All Event Categories », dans le coin supérieur droit.

## I. Notification d'erreurs ou d'omissions importantes – application avant l'entrée en vigueur des modifications

#	Disposition visée	Question	Réponse
1.	Paragraphe 2 de l'article 26.3	<p>La contrepartie déclarante avise l'autorité de réglementation de toute erreur ou omission importante dès qu'il est possible de le faire suivant sa découverte.</p> <p>Comment cette obligation s'applique-t-elle aux erreurs et omissions s'étant produites avant le 25 juillet 2025?</p>	<p>En vertu de ce paragraphe, la contrepartie déclarante n'est pas tenue de notifier une erreur ou omission importante qui est entièrement corrigée avant le 25 juillet 2025, ou qui a trait à un dérivé auquel il a été mis fin ou ayant expiré avant cette date.</p> <p>L'obligation de notification en vertu de ce paragraphe peut s'appliquer à une erreur ou omission survenue avant le 25 juillet 2025 mais qui n'a pas été entièrement corrigée à cette date. Dans ce cas, les facteurs suivants (tels qu'ils sont précisés dans l'Instruction générale) devraient être interprétés comme s'appliquant à compter du 25 juillet 2025, comme il est exposé plus particulièrement ci-dessous.</p> <p><i>Portée</i></p> <p>Ce facteur s'applique à une erreur ou omission s'étant produite avant le 25 juillet 2025 si, à tout moment à compter de cette date, l'erreur ou l'omission persiste et touche plus de 10 % des dérivés d'une contrepartie déclarante pour lesquels elle agit à ce titre. Par exemple, si une erreur ou une omission se produit le 1<sup>er</sup> mars 2025 et touche, à ce moment, plus de 10 % des dérivés de la contrepartie déclarante pour lesquels elle agit à ce titre, mais que cette erreur ou omission est partiellement corrigée avant le 25 juillet 2025, de sorte que moins de 10 % des dérivés de la contrepartie déclarante en question à déclarer à compter du 25 juillet 2025 sont touchés, ce facteur ne s'applique pas.</p> <p><i>Type</i></p> <p>Ce facteur s'applique à une erreur ou une omission s'étant produite avant le 25 juillet 2025 si celle-ci a trait à des éléments de données présentés dans l'Instruction générale pour ce facteur et si l'erreur ou</p>

#	Disposition visée	Question	Réponse
			<p>l'omission persiste pendant plus de sept jours ouvrables à compter du 25 juillet 2025.</p> <p><i>Durée</i></p> <p>Ce facteur s'applique à une erreur ou à une omission s'étant produite avant le 25 juillet 2025 si elle persiste pendant plus de trois mois à compter du 25 juillet 2025.</p> <p><i>Autres raisons</i></p> <p>Ce facteur s'applique à une erreur ou à une omission s'étant produite avant le 25 juillet 2025 si celle-ci persiste le 25 juillet 2025 ou après cette date et si l'une ou l'autre des raisons décrites dans l'Instruction générale pour ce facteur se produit ou persiste également le 25 juillet 2025 ou après cette date. Par exemple, si une erreur ou une omission se produit le 1<sup>er</sup> mars 2025 et persiste jusqu'au 25 juillet inclusivement et que la contrepartie est défaillante à cette date, le facteur s'applique. Toutefois, si soit l'erreur ou l'omission, soit la défaillance est corrigée avant le 25 juillet 2025, il ne s'applique pas. Par ailleurs, si la contrepartie est défaillante avant le 25 juillet 2025 et que le dérivé expire ou qu'il y est mis fin avant cette date, le facteur ne s'applique pas même si l'erreur ou l'omission persiste le 25 juillet 2025 ou après cette date.</p> <p><i>Correction d'erreurs et d'omissions de façon générale</i></p> <p>Il importe de noter que les contreparties déclarantes ont l'obligation continue de déclarer avec exactitude toute erreur ou omission et de la corriger dès que possible sans égard au moment où elle s'est produite ou à la question de savoir si les facteurs présentés dans l'Instruction générale s'appliquent. Il n'existe pas de seuil « d'importance » pour la correction d'une erreur ou d'une omission, que celle-ci se soit produite avant ou après le 25 juillet 2025.</p>

## J. Notification d'erreurs ou d'omissions importantes – mises à jour des notifications transmises et nouvelles notifications

#	Disposition visée	Question	Réponse
1.	Paragraphe 2 de l'article 26.3	Lorsqu'une contrepartie déclarante notifie une autorité de réglementation en vertu du paragraphe 2 de l'article 26.3 d'erreurs ou d'omissions dans des données sur des dérivés relatives à un problème en particulier, doit-elle notifier l'autorité de nouvelles erreurs ou omissions (à l'égard de tout nouveau dérivé conclu) liées au même problème?	<p>Non, pas si les erreurs et omissions sont liées au même problème.</p> <p>Ainsi, si une contrepartie déclarante notifie l'autorité de réglementation d'une erreur technologique qui a entraîné la déclaration incorrecte de montants notionnels, et que cette erreur se reproduit à l'égard de nouveaux dérivés ou de nouvelles données d'évaluation chaque jour, elle n'est pas tenue de soumettre de notifications supplémentaires chaque jour concernant ces erreurs ou omissions, puisque ces dernières sont raisonnablement liées et que le problème a été découvert à peu près au même moment.</p> <p>Toutefois, une nouvelle notification est requise si un nouveau problème distinct est découvert et entraîne une erreur ou une omission importante.</p>
2.	Paragraphe 2 de l'article 26.3	Lorsqu'une entité déclarante notifie une autorité de réglementation en vertu du paragraphe 2 de l'article 26.3, est-elle tenue de mettre à jour sa notification pour tenir compte de tout changement aux renseignements fournis ou de toute nouvelle information qu'elle découvre concernant l'erreur ou l'omission?	<p>Comme il est mentionné dans l'Instruction générale, nous sommes conscients que la contrepartie déclarante peut ne pas avoir encore le portrait complet de la situation. Ainsi, la notification constitue le premier « instantané » de l'erreur ou de l'omission en fonction de la compréhension qu'en a la contrepartie déclarante au moment où elle produit la notification.</p> <p>Nous nous attendons toutefois à ce qu'une telle notification soit mise à jour dans les circonstances suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La contrepartie déclarante détermine qu'une ou plusieurs catégories d'actifs qui n'avaient pas été indiquées dans la première notification sont visées par l'erreur ou l'omission.</li> <li>• Aucune date fixe ou approximative pour la correction n'a été fournie dans la première</li> </ul>

#	<b>Disposition visée</b>	<b>Question</b>	<b>Réponse</b>
			<p>notification et la contrepartie déclarante en détermine une.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>La contrepartie déclarante a fourni une date de correction prévue fixe ou approximative dans sa première notification, mais la date prévue réelle ou modifiée est décalée de plus de 6 mois par rapport à celle qui y était indiquée.</li> </ul> <p>Qu'une contrepartie déclarante mette ou non à jour une notification, les autorités de réglementation peuvent faire un suivi auprès d'elle pour demander des mises à jour supplémentaires ou poser des questions concernant l'erreur ou l'omission.</p>
3.	Paragraphe 2 de l'article 26.3	Que devrait faire l'entité déclarante si, après l'envoi d'une notification à l'autorité de réglementation d'un territoire donné, elle constate que la notification devrait être transmise à celle d'un autre territoire?	<p>La contrepartie déclarante qui détermine qu'une erreur ou une omission importante touche des dérivés à déclarer en vertu du règlement sur la déclaration des opérations d'un territoire donné doit présenter une notification à l'autorité de réglementation qui y a compétence. Si elle détermine par la suite que l'erreur ou l'omission en question doit être déclarée en vertu du règlement sur la déclaration des opérations d'un autre territoire, elle doit alors présenter une notification à l'autre autorité qui y a compétence. Dans ces circonstances, il n'est pas nécessaire de renvoyer la notification à l'autorité qui l'a initialement reçue ni de la mettre à jour, sauf dans les trois cas présentés ci-dessus.</p> <p>Par exemple, si un courtier en dérivés envoie une notification à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario mais découvre par la suite que l'erreur ou l'omission a aussi touché des dérivés auxquels participe une contrepartie locale de la Saskatchewan, il devrait envoyer une notification à la Financial and Consumer Affairs Authority de la Saskatchewan; toutefois, il n'est pas nécessaire de renvoyer la notification à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario ni de la mettre à jour, sauf dans les trois cas dont il est question ci-dessus.</p>

## K. Transfert d'un dérivé à un autre référentiel central reconnu

#	Disposition visée	Question	Réponse
1.	Article 26.4	Une contrepartie déclarante pourrait-elle changer le référentiel central désigné ou reconnu auquel les données sur ses dérivés sont déclarées dans le cas de dérivés qui n'ont <u>pas</u> expiré ou auxquels il n'a <u>pas</u> été mis fin?	Oui. Cet article s'applique à chaque dérivé. Ainsi, une contrepartie déclarante peut changer le référentiel central désigné ou reconnu auquel les données sur les dérivés sont déclarées pour un, certains ou la totalité de ses dérivés qui n'ont pas expiré ou auxquels il n'a pas été mis fin.
2.	Article 26.4	Une contrepartie déclarante pourrait-elle changer le référentiel central désigné ou reconnu auquel les données sur ses dérivés sont déclarées dans le cas de dérivés qui <u>ont</u> expiré ou auxquels il <u>a</u> été mis fin?  Si une contrepartie déclarée transfère tous ses dérivés ouverts à un référentiel central différent, doit-elle également transférer tous ses dérivés ayant expiré ou auxquels il a été mis fin?	Le transfert des dérivés d'une contrepartie déclarante qui ont expiré ou auxquels il a été mis fin n'est pas nécessaire lors du transfert de dérivés ouverts.  L'article 3.5 du <i>Manuel technique des données sur les dérivés</i> des ACVM prévoit ce qui suit : « Toute opération active ou inactive (résiliée ou expirée) peut être transférée, sauf si elle a auparavant été déclarée comme une erreur. » (comme il est prévu à l'article 26.2 des règlements sur la déclaration des opérations). Toutefois, les participants au marché devraient confirmer aux référentiels centraux désignés et reconnus prenant part au transfert toute limite opérationnelle relative au transfert de dérivés ayant expiré ou auxquels il a été mis fin. Par exemple, il est possible qu'un référentiel central n'ait plus en sa possession les dossiers des données sur les dérivés ayant expiré ou auxquels il a été mis fin il y a plus de sept ans conformément au paragraphe 2 de l'article 18 des règlements sur la déclaration des opérations.

## L. Identifiants uniques de transaction (UTI)

#	Disposition visée	Question	Réponse
1.	Article 29	Le paragraphe 6 de l'article 29 prévoit que le participant au marché qui est tenu d'attribuer un UTI le fait dès que possible après l'exécution, mais en aucun cas	<i>Délais pour l'attribution et la fourniture des UTI</i> Les délais prévus au paragraphe 6 de l'article 29, d'une part, et aux paragraphes 7, 8 et 9 du même article, d'autre part, ne courent pas en même temps parce qu'il est impossible de fournir un UTI qui n'a pas

#	Disposition visée	Question	Réponse
		<p>après le moment auquel le dérivé doit être déclaré.</p> <p>Le paragraphe 8 de l'article 29 prévoit que la contrepartie qui est tenue d'attribuer un UTI doit l'attribuer aux personnes indiquées dans ce paragraphe dès que possible.</p> <p>Qu'entend-on par « dès que possible » dans le contexte de cette disposition? Les délais prévus aux paragraphes 6 et 8 de l'article 29 sont-ils les mêmes?</p> <p>Un courtier en dérivés tenu de « transmet[tre] rapidement un avis d'exécution écrit de la transaction » en vertu du paragraphe 1 de l'article 28 du <i>Règlement 93-101 sur la conduite commerciale en dérivés</i> doit-il fournir l'UTI au même moment que l'avis d'exécution?</p>	<p>encore été attribué. Une fois que l'UTI a été attribué dans les délais prévus au paragraphe 6 de l'article 29, il doit être fourni dans ceux prévus aux paragraphes 7, 8 et 9 du même article.</p> <p><i>Qu'entend-on par « dès que possible »?</i></p> <p>L'expression « dès que possible » signifie relativement rapidement dans les circonstances. Ainsi, les circonstances propres à une grande banque pourraient être différentes de celles d'un courtier en dérivés sur marchandises ou d'une entreprise de services monétaires de taille plus modeste.</p> <p>Les Instructions générales indiquent que les délais s'appliquant aux obligations de déclaration prévues par les règlements sur la déclaration des opérations sont fonction de l'attribution et de la fourniture rapides des UTI. La fourniture d'un UTI vise à permettre à ceux qui le reçoivent de l'utiliser dans toute déclaration requise, que ce soit en vertu des règlements sur la déclaration des opérations ou d'une obligation de déclaration de données sur les dérivés étrangère. Les délais prévus à l'article 29 devraient être interprétés dans cette optique.</p> <p><i>Un courtier en dérivés pourrait-il transmettre un avis d'exécution de transaction en même temps que l'UTI?</i></p> <p>Oui, tant que cela ne retarde pas la transmission rapide d'un avis d'exécution écrit de la transaction ou la fourniture de l'UTI dès que possible pour permettre à la contrepartie de l'utiliser dans toutes ses déclarations requises.</p>
2.	Article 29	Comment la contrepartie déclarante qui est une banque et ignore si sa contrepartie est un courtier (ou, en vertu de la Rule 91-507 de la CVMO, un courtier qui est une « financial entity ») – appelée ci-après une « entité	Le personnel des ACVM reconnaît que, en vertu de la Rule 91-507 de la CVMO, dans les cas où l'une des contreparties ou les deux ne sont pas parties à la convention multilatérale intitulée <i>ISDA 2014 Multilateral Canadian Reporting Party Agreement</i> (l' <i>« ISDA Multilateral »</i> au sens de l'article 25 de la Rule 91-507 de la CVMO), une entité financière (une

#	<b>Disposition visée</b>	<b>Question</b>	<b>Réponse</b>
		financière ») peut-elle déterminer l'entité tenue d'attribuer l'UTI?	<p>banque, par exemple) pourrait ne pas savoir si sa contrepartie est un courtier en dérivés et, le cas échéant, si elle est une entité financière. En ce qui concerne un dérivé conclu avec une contrepartie locale qui n'est pas compensé ni exécuté anonymement sur une plateforme de négociation de dérivés, la banque aurait, dans cette situation, une obligation de déclaration en vertu de la Rule 91-507 de la CVMO, et ce, que sa contrepartie soit ou non un courtier en dérivés ou un courtier en dérivés qui est une entité financière. Par conséquent, la banque serait tenue d'attribuer un UTI au moment de déclarer le dérivé. Si la contrepartie de la banque n'est pas un courtier en dérivés ni un courtier en dérivés qui n'est pas une entité financière, elle n'a pas de telle obligation en vertu de la Rule 91-507 de la CVMO et, ainsi, il ne devrait pas y avoir de dédoublement au titre de la déclaration ou de l'UTI. Toutefois, si la contrepartie de la banque est un courtier en dérivés qui est également une entité financière, cette contrepartie aurait aussi une obligation de déclaration en vertu de la Rule 91-507 de la CVMO. Les deux contreparties pourraient ne pas être en mesure de suivre la hiérarchie pour l'attribution des UTI prévue à l'article 29 parce qu'elles ne sauraient pas, en fait, qu'il existe deux contreparties déclarantes. Le personnel des ACVM comprend que cette situation pourrait se traduire par un dédoublement des UTI. Il reconnaît en outre qu'un tel dédoublement pourrait se produire dans d'autres cas, comme lorsque le nombre ou l'identité des contreparties déclarantes varie selon les différents règlements sur la déclaration des opérations. Le personnel des ACVM entend surveiller cette question au moment de la mise en œuvre et travailler avec les participants du secteur pour envisager de possibles améliorations de la hiérarchie des UTI.</p>

## M. Données de valorisation

#	Disposition visée	Question	Réponse
1.	Article 33	Quelle perspective prend-on en ce qui concerne le montant de valorisation déclaré au titre de l'élément de données n°101 à l'Annexe A des règlements sur la déclaration des opérations?	Le montant de valorisation est déclaré du point de vue de la contrepartie déclarante, de sorte qu'un nombre positif indique le montant de valorisation qui serait payé à la contrepartie 1 et un nombre négatif indique celui qui serait payé à la contrepartie 2.

## N. Données sur les positions

#	Disposition visée	Question	Réponse
1.	Article 33.1	Un référentiel central désigné ou reconnu est-il tenu d'accepter les données sur les positions?	Non. Les règlements sur la déclaration des opérations n'exigent pas des référentiels centraux désignés ou reconnus qu'ils acceptent ces données. La contrepartie déclarante qui souhaiterait déclarer des données sur les événements du cycle de vie, des données de valorisation ou des données sur les sûretés ou les marges en tant que données sur les positions dans les circonstances permises par les règlements susmentionnés devrait consulter son référentiel central pour déterminer s'il les accepte.

## O. Dérivés anonymes

#	Disposition visée	Question	Réponse
1.	Article 36.1	Pouvez-vous clarifier la notion de dérivé anonyme?	L'article 36.1 s'applique aux dérivés anonymes qui sont exécutés sur une plateforme de négociation des dérivés <sup>9</sup> et destinés à être compensés dans les cas où une contrepartie ignore l'identité de l'autre contrepartie. Il apparaît que cette situation peut se produire sur des plateformes d'exécution de swaps dotées d'un registre central des ordres à cours limité ( <b>RCOCL</b> ) qui permet les opérations anonymes.

<sup>9</sup> Dans le présent avis, concernant la Norme multilatérale 96-101, l'expression « plateforme de négociation de dérivés » s'entend d'une « installation d'opérations sur dérivés ».

#	<b>Disposition visée</b>	<b>Question</b>	<b>Réponse</b>
			<p>Le concept d'anonymat à l'article 36.1 vise à cadrer avec le concept analogue prévu dans les exigences réglementaires de la Commodity Futures Trading Commission, y compris la règle <i>Post-Trade Name Give-Up on Swap Execution Facilities</i> et l'élément de données n°147 proposé concernant l'indicateur d'exécution anonyme (en anglais, <i>anonymous execution indicator</i>) sur une plateforme d'exécution de swaps (expression abrégée en anglais par « SEF ») ou sur la bourse américaine de contrats à terme (expression abrégée en anglais par « DCM »). Il a également pour but de se rapprocher de l'article 22.1 des règlements sur la déclaration des opérations et de l'élément de données n°23 des ACVM, « Indicateur d'exécution anonyme sur une plateforme ».</p> <p>Les plateformes de négociation de dérivés ne sont pas assujetties à l'obligation de déclaration, sauf dans le cas des dérivés anonymes. Si les dérivés ne sont pas anonymes, ils doivent être déclarés par la contrepartie déclarante en vertu de l'article 25.</p>
2.	Article 36.1	Un dérivé non réparti est-il toujours anonyme du simple fait que le courtier en dérivés ne connaît pas l'identité des fonds dans lesquels le dérivé sera réparti?	<p>Non. Un dérivé non réparti n'est anonyme que si les parties à la transaction en bloc ou regroupée <u>avant la répartition</u> (par exemple, le gestionnaire du fonds et le courtier) ne connaissent pas l'identité l'une de l'autre. Il n'est <u>pas</u> anonyme simplement parce que le courtier ignore l'identité des contreparties après la répartition (le fonds, par exemple) au moment de l'exécution.</p>

## P. Dérivés non répartis

#	<b>Disposition visée</b>	<b>Question</b>	<b>Réponse</b>
1.	Articles 25 et 36.1	Pouvez-vous clarifier la question de la déclaration en ce qui concerne les dérivés non répartis négociés sur une plateforme de négociation de dérivés entre un	<p><u>Dérivés non anonymes</u></p> <p>Le personnel des ACVM est d'avis que le courtier devrait déclarer la transaction non répartie auprès de la personne qui agit à titre de mandataire pour le compte des parties à la transaction, soit généralement</p>

#	<b>Disposition visée</b>	<b>Question</b>	<b>Réponse</b>
	courtier en dérivés et un gestionnaire de fonds agissant comme mandataire?	<p>un gestionnaire de fonds, en fonction du territoire de contrepartie locale du courtier et du mandataire (et, concernant le mandataire, seulement si le courtier a déterminé qu'il était une contrepartie locale).</p> <p>Les répartitions effectuées avant la compensation ne devraient être déclarées par le courtier (comme il est prévu dans l'exemple 4.4 du <i>Manuel technique des données sur les dérivés des ACVM</i>) que s'il les reçoit. Il apparaît que cette situation pourrait se produire pour les répartitions prénégociation avant l'exécution d'un ordre regroupé.</p> <p>En ce qui concerne les répartitions effectuées à la chambre de compensation, nous nous attendons à ce que celle-ci déclare les dérivés compensés qui en découlent comme répartis (au moyen de la valeur « CLAL » du <i>Manuel technique des données sur les dérivés des ACVM</i>).</p> <p><u>Dérivés anonymes</u></p> <p>La plateforme de négociation de dérivés déclare les dérivés anonymes avant la répartition auprès du mandataire, comme il est prévu au sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 4 de l'article 36.1. Le personnel des ACVM est d'avis que la plateforme de négociation de dérivés devrait tenir compte du territoire de « contrepartie locale » du mandataire et du courtier aux fins de la déclaration. Il apparaît que la répartition se produit à la chambre de compensation et que, par conséquent, c'est celle-ci qui se charge de la déclarer (au moyen de la valeur « CLAL » du <i>Manuel technique des données sur les dérivés des ACVM</i>).</p> <p>Le personnel des ACVM a l'intention d'examiner les règlements sur la déclaration des opérations à cet égard, et il pourrait recommander des modifications relativement aux dérivés non répartis et anonymes.</p>	

#	<b>Disposition visée</b>	<b>Question</b>	<b>Réponse</b>
			Quelle que soit l'entité qui déclare le dérivé initial, la chambre de compensation est tenue d'en déclarer la fin, comme il est prévu au paragraphe 4 de l'article 32 des règlements sur la déclaration des opérations.

## **Q. Incidence des modifications sur les dérivés ouverts**

#	<b>Disposition visée</b>	<b>Question</b>	<b>Réponse</b>
1.	Observation générale	L'article 1.3 du <i>Manuel technique des données sur les dérivés des ACVM</i> , « Dérivés préalablement existants », prévoit ce qui suit : « Tous les dérivés existants devront ultimement être mis à niveau en fonction des nouvelles exigences et déclarés au moyen du type d'action « Modifier » (MODI) et du type d'événement « Mise à niveau » (UPDT). » Vise-t-il à indiquer que les contreparties déclarantes devraient mettre à niveau leurs déclarations existantes?	<p>Non.</p> <p>Nous invitons les participants au marché à se reporter aux indications détaillées que nous avons fournies à cet égard dans le document intitulé « Résumé des commentaires reçus et réponses des ACVM »<sup>10</sup>, qui a été publié conjointement avec les modifications des règlements sur la déclaration des opérations. Par souci de clarté, nous reproduisons ces indications ici :</p> <p>« En ce qui concerne les dérivés ouverts à la date d'entrée en vigueur des modifications des règlements sur les référentiels centraux, toute déclaration requise à partir de cette date doit être faite conformément aux règlements sur les référentiels centraux modifiés, mais les modifications ne requièrent pas de mise à niveau des déclarations antérieures. Cela signifie que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les données à communiquer à l'exécution déclarées à compter de la date d'entrée en vigueur des modifications doivent être déclarées conformément aux règlements sur les référentiels centraux modifiés. Les spécifications techniques de ces données doivent être conformes au Manuel technique. Toutefois, il n'est pas nécessaire de mettre à niveau les données à communiquer à l'exécution déclarées avant la date d'entrée en vigueur des modifications, même s'il est question d'un dérivé en cours à la date d'entrée en vigueur des modifications (sous réserve des exigences relatives aux référentiels centraux, comme il est mentionné ci-dessous).</li> </ul>

<sup>10</sup> Accessible [ici](#).

#	<b>Disposition visée</b>	<b>Question</b>	<b>Réponse</b>
			<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les données sur les marges, les données de valorisation et les données sur les événements du cycle de vie qui sont déclarées à compter de la date d'entrée en vigueur des modifications doivent être déclarées conformément aux règlements sur les référentiels centraux modifiés, même si la transaction a été exécutée avant la date d'entrée en vigueur des modifications. Les spécifications techniques de ces données doivent être conformes au Manuel technique. Toutefois, il n'est pas nécessaire de mettre à niveau les données de valorisation et les données sur les événements du cycle de vie pour les dérivés qui devaient être déclarées avant la date d'entrée en vigueur des modifications.</li> <li>• La déclaration des positions est possible, sous réserve des conditions prévues par les règlements sur les référentiels centraux, pour toutes les positions en cours à compter de la date d'entrée en vigueur des modifications, même si les transactions concernées ont été exécutées avant la date d'entrée en vigueur des modifications.</li> </ul> <p>Nous notons que la CFTC a exigé que les données à communiquer à l'exécution relativement aux dérivés existants soient déclarées conformément à ses spécifications actualisées. Pour cette raison, nous nous attendons à ce que les contreparties déclarantes aient déjà mis à jour les données à communiquer à l'exécution pour la majorité des dérivés qui doivent être déclarés au Canada au moment où nos modifications entreront en vigueur. Par conséquent, l'exigence de mettre les données à jour n'est pas mentionnée explicitement dans les modifications. En revanche, nous reconnaissons que les référentiels centraux peuvent juger inefficace et potentiellement coûteux le fait de conserver des données à communiquer à l'exécution distinctes pour les dérivés existants afin de se conformer aux anciens règlements et peuvent demander à leurs participants de mettre à jour ces données. »</p> <p>La contrepartie déclarante qui met effectivement à niveau des données sur un dérivé devrait suivre les indications prévues à l'article 1.3 du <i>Manuel technique des données sur les dérivés</i> des ACVM.</p>

#	<b>Disposition visée</b>	<b>Question</b>	<b>Réponse</b>
			<p>Le passage où il est mentionné que les dérivés « devront ultimement être mis à niveau » ne visait pas à suggérer une position différente de celle que nous avons prise dans le document « Résumé des commentaires reçus et réponses des ACVM ». Tous les dérivés ouverts finiront par expirer ou prendre fin, et tous les nouveaux dérivés comptabilisés après l'entrée en vigueur des modifications seront déclarés selon les éléments de données mis à jour ou seront mis à niveau pour que puissent être soumis des événements du cycle de vie. De plus, nous constatons que des référentiels centraux pourraient avoir exigé de leurs participants qu'ils mettent à niveau les données à communiquer à l'exécution pour des dérivés existants, par exemple, afin de déclarer les données sur les sûretés et les données de valorisation conformément aux règlements sur la déclaration des opérations.</p>

## R. Éléments de données

#	<b>Disposition visée</b>	<b>Question</b>	<b>Réponse</b>
1.	Annexe A	Certains éléments de données du chapitre 2 du <i>Manuel technique des données sur les dérivés</i> des ACVM sont indiqués comme facultatifs (« F ») dans la colonne « Validations ». Entend-on par « facultatif » que la contrepartie déclarante peut décider de ne pas déclarer l'élément de données même s'il est applicable au dérivé?	<p>Non.</p> <p>Nous renvoyons les contreparties déclarantes aux dispositions figurant au début de l'Annexe A du règlement : « [...] la contrepartie déclarante est tenue de fournir tous les éléments de données, sauf ceux qui ne sont pas pertinents ». De même, l'article 1.2.5 du <i>Manuel technique des données sur les dérivés</i> des ACVM mentionne ce qui suit à propos de la valeur « F = facultatif », sous l'intitulé « Valeurs » : « L'élément de données est à inclure s'il est pertinent. »</p> <p>Dans le contexte des validations, l'adjectif « facultatif » signifie que le référentiel central ne devrait pas exiger que l'élément de données lui soit fourni dans le cadre</p>

#	<b>Disposition visée</b>	<b>Question</b>	<b>Réponse</b>
			<p>de sa procédure de validation, de sorte qu'un élément de données ne s'appliquant pas à un dérivé ne la fasse pas échouer. Ainsi, ce ne sont pas tous les éléments de données qui s'appliquent à tous les types de dérivés. Toutefois, si un élément de données s'applique à un dérivé, la contrepartie déclarante est tenue de le déclarer même s'il est considéré comme facultatif aux fins de la procédure de validation.</p> <p>La contrepartie déclarante ne doit par ailleurs pas se fier aux spécifications de son référentiel central pour déterminer le caractère obligatoire ou facultatif des éléments de données. Elle doit plutôt examiner ces derniers à la lumière des exigences des règlements sur la déclaration des opérations pour s'assurer de déclarer tous les éléments de données applicables à chacun des dérivés qu'elle déclare.</p>
2.	Élément de données n° 22	<p>L'élément de données n° 22, « Identifiant de la plateforme », se rapporte à l'identifiant de la plateforme de négociation sur laquelle une transaction a été exécutée. Que doivent prendre en considération les contreparties déclarantes lorsqu'elles déclarent cet élément de données? Pourquoi les ACVM exigent-elles cette information?</p>	<p>Dans le cadre de la déclaration de l'élément de données n° 22, l'identifiant doit toujours correspondre à la plateforme de négociation exacte sur laquelle la transaction a été exécutée et non à une société mère, à un membre du même groupe ou à une autre plateforme de négociation membre du même groupe.</p> <p>De plus, cet élément de données ne devrait pas servir à déclarer la dénomination d'une banque. En effet, une banque serait une contrepartie à un dérivé plutôt qu'une plateforme. La notion de « plateforme » de l'élément de données n° 22 vise à concorder avec la définition d'« installation d'opérations sur dérivés » de la Norme multilatérale 96-101 ainsi qu'avec celle de « plateforme de négociation de dérivés » figurant dans l'instruction générale relative aux autres règlements sur la déclaration des opérations.</p> <p>Si une plateforme de négociation de dérivés offre un accès dans un territoire canadien, elle y exerce peut-être des activités et pourrait être assujettie à la législation en valeurs mobilières applicable qui l'oblige</p>

#	<b>Disposition visée</b>	<b>Question</b>	<b>Réponse</b>
			<p>à demander la reconnaissance à titre de bourse ou l'inscription à titre de système de négociation parallèle, selon les obligations canadiennes relatives aux services qu'elle offre aux participants du pays. Le personnel des ACVM compte surveiller cet élément de données pour s'assurer que les plateformes de négociation de dérivés auxquelles ont accès les participants du Canada fonctionnent conformément aux exigences qui y sont en vigueur.</p> <p>Le personnel des ACVM souligne également que certaines contreparties pourraient aussi être visées par les exigences de leur autorité de réglementation prudentielle quant à la gestion du risque lié aux tiers, notamment le risque découlant de la négociation sur des plateformes dont les activités ne sont pas conformes à la législation en valeurs mobilières.</p>
3.	Élément de données n° 106	Qu'est-ce que l'élément de données n° 106, « Dernière valeur du taux variable de référence »?	<p>Le <i>Manuel technique des données sur les dérivés</i> des ACVM décrit cet élément de données comme l'échantillonnage le plus récent de la valeur du taux variable servant au calcul des flux de trésorerie. Le taux variable de référence sert à calculer le règlement le plus récent en vertu d'une transaction. Par exemple, si la transaction est un swap fixe-variable fondé sur le prix AECO réglé mensuellement et que le prix AECO ayant servi au calcul du règlement du mois précédent était de 2,50 \$, la dernière valeur du taux variable de référence serait de 2,50 \$.</p>
4.	Élément de données n° 95	La contrepartie déclarante peut-elle fournir la valeur de l'élément de données n° 95, « Horodatage de l'événement », dans les 15 minutes suivant la transmission, conformément aux spécifications de la CFTC, et utiliser l'élément de données n° 12, « Date d'entrée en vigueur », pour indiquer la date future à laquelle l'événement	<p>Oui. Les contreparties déclarantes peuvent déclarer un format et des valeurs qui concernent des événements futurs au moyen d'une approche compatible avec celle relative aux déclarations à l'intention de la CFTC jusqu'à ce que celle-ci mette en œuvre des spécifications actualisées pour s'arrimer à la version révisée des orientations techniques CDE (<i>Revised CDE Technical Guidance</i>). Nous prévoyons mettre à jour le <i>Manuel technique des données sur les dérivés</i> des ACVM afin de fournir de plus amples indications.</p>

#	Disposition visée	Question	Réponse
		prend effet, le cas échéant? L'inscription d'une date future dans l'élément de données n° 95 entrerait en conflit avec les validations actuelles des référentiels centraux, qui sont conçues de façon à rejeter les valeurs qui sont entrées plus de 15 minutes après la transmission.	
5.	Élément de données n° 136	Concernant l'élément de données n° 136, « Montant de l'autre paiement », que devrait-on déclarer dans le contexte de la fin par anticipation d'un dérivé (« UWIN » dans la colonne des valeurs de l'élément de données n° 141 du <i>Manuel technique des données sur les dérivés des ACVM</i> )? Faut-il inclure les gains et les pertes réalisés découlant du dérivé?	Non. S'agissant d'une fin par anticipation, cet élément de données vise généralement à n'englober que les paiements liés à la fin par anticipation, ce qui n'inclut pas les gains ou les pertes sur le dérivé.

## S. Dérivés à déclarer

#	Disposition visée	Question	Réponse
1.	s.o.	Les paquets d'opérations de change au comptant doivent-ils être déclarés en vertu des règlements sur la déclaration des opérations?	<p>Selon notre compréhension, les paquets d'opérations de change au comptant ont les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>deux contrats distincts sont conclus sous forme de paquet, c'est-à-dire que l'exécution de l'un dépend de celle de l'autre, et sont cotés ou évalués ensemble comme une seule opération économique, les deux contrats étant exécutés (quasi) simultanément;</li> </ul>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>deux contrats distincts sont exécutés, confirmés et réglés séparément, et le rendement de l'un n'est pas tributaire du rendement de l'autre (par opposition à un dérivé unique à deux branches comme un swap de change);</li> <li>chaque contrat est réglé au moyen de la livraison physique de la monnaie visée dans les deux jours ouvrables.</li> </ul> <p>La Norme multilatérale 91-101 sur la détermination des dérivés, la Rule 91-506 Derivatives: Product Determination de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, la Rule 91-506 Derivatives: Product Determination de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et le Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés du Québec (collectivement, les « <b>règlements sur le champ d'application</b> ») prévoient une exclusion en ce qui concerne un contrat ou un instrument d'achat ou de vente d'une monnaie qui, sous réserve de certaines conditions, est réglé dans les deux jours ouvrables.</p> <p>Interprétant en langage simple l'exclusion prévue par les règlements sur le champ d'application, nous sommes d'avis qu'elle s'applique séparément à chacun de ces contrats distincts au sein d'un paquet d'opérations de change au comptant, sous réserve des conditions auxquelles elle est subordonnée. Par conséquent, nous considérons qu'ils ne sont pas visés par les règlements sur la déclaration des opérations, conformément à la partie II de la lettre n° 25-10 de la CFTC.</p>
--	--	---

## T. Territoire

#	Disposition visée	Question	Réponse
1.	Paragraphe 1 de l'article 1	Est-il possible pour une entité d'être une « contrepartie locale » à l'égard de certains dérivés mais pas pour d'autres (par exemple,	Non. Une entité est soit une contrepartie locale, soit elle ne l'est pas.

#	<b>Disposition visée</b>	<b>Question</b>	<b>Réponse</b>
		en fonction de la catégorie d'actifs)?	
2.	Paragraphe 1 de l'article 1	Le changement de territoire d'une « contrepartie locale » qui survient avant qu'un dérivé expire ou qu'il y soit mis fin doit-il être déclaré?	Oui. Le changement de territoire d'une contrepartie locale constitue un événement du cycle de vie, car il s'agit d'une modification des données à communiquer à l'exécution (éléments de données n° 10 ou 11). Ces éléments de données permettent à l'autorité de réglementation concernée d'obtenir les données pertinentes du référentiel central et de s'acquitter de son mandat. Nous entendons fournir de plus amples indications sur la façon de déclarer des modifications aux éléments de données n° 10 ou 11 dans le <i>Manuel technique des données sur les dérivés</i> des ACVM.
3.	Paragraphe 2 de l'article 41.2 du Règlement 91-507, de la Rule 91-507 de la CVMM et de la Rule 91-507 de la CVMO  Paragraphe 2 de l'article 42 de la Norme multilatérale 96-101	Comment les participants au marché devraient-ils déterminer l'endroit où une personne physique « réside », sachant qu'elle peut avoir plusieurs lieux de résidence?	C'est à dessein que l'expression « personne physique résidant » qui apparaît dans ces dispositions n'a pas été définie, dans le but d'éviter d'alourdir le fardeau réglementaire des contreparties déclarantes en exigeant d'elles un effort particulier pour déterminer la résidence d'une personne physique. Les contreparties déclarantes peuvent utiliser l'adresse résidentielle obtenue dans la documentation existante relative aux procédures de lutte contre le blanchiment d'argent et à la connaissance du client. De plus, quand les contreparties déclarantes vérifient la province ou le territoire d'une personne physique pour déterminer les dispenses d'inscription et/ou de prospectus qui peuvent s'y appliquer (par exemple, celles relatives à une contrepartie qualifiée, un investisseur qualifié ou une partie compétente), la province ou le territoire pertinent aux fins de déclaration peut être conforme à cette détermination.
4.	Paragraphe 1 de l'article 1	Comment détermine-t-on le territoire de « contrepartie locale » de la succursale d'une banque?	Une succursale n'est pas une entité juridique. Nous nous attendons à ce que la contrepartie à un dérivé soit la banque elle-même plutôt qu'une de ses succursales. Si les succursales sont pertinentes relativement aux régimes de déclaration applicables dans d'autres territoires, elles ne le sont pas eu égard aux règlements sur la déclaration des opérations. Pour l'application de ceux-ci, il convient de veiller à déclarer

#	<b>Disposition visée</b>	<b>Question</b>	<b>Réponse</b>
			le LEI de la banque elle-même plutôt que celui de l'une de ses succursales.
5.	Paragraphe 1 de l'article 1	<p>Une province ou une municipalité canadienne, ou un territoire canadien sont-ils des contreparties locales?</p>	<p>Oui. Sa Majesté le Roi du chef du Canada est une contrepartie locale en Ontario. Une province ou un territoire (y compris sa Majesté le Roi du chef d'une province ou d'un territoire) est une contrepartie locale dans cette province ou ce territoire. Une administration municipale est une contrepartie locale dans la province ou le territoire où elle est située. Un organisme gouvernemental est généralement une contrepartie locale dans le ressort territorial de son gouvernement.</p> <p>L'article 41 des règlements sur la déclaration des opérations prévoit diverses dispenses des exigences de déclaration pour certains gouvernements et organismes gouvernementaux, mais celles-ci ne libèrent pas les courtiers en dérivés de leurs propres obligations à ce titre quant aux dérivés qu'ils concluent avec une contrepartie qui est un gouvernement ou un organisme gouvernemental.</p> <p>Par exemple, le courtier en dérivés étranger qui conclut un dérivé avec Sa Majesté le Roi du chef du Canada est tenu de déclarer le dérivé en vertu de la Rule 91-507 de la CVMO. De même, le courtier en dérivés qui est une contrepartie locale en Ontario et conclut un dérivé avec le Québec doit le déclarer en vertu du Règlement 91-507 et de la Rule 91-507 de la CVMO.</p> <p>La déclaration des dérivés conclus avec des gouvernements ou organismes gouvernementaux a pour objet de permettre aux autorités de réglementation d'assurer une surveillance adéquate des courtiers en dérivés et d'évaluer avec exactitude et exhaustivité les risques potentiels (notamment le risque de marché, le risque de contrepartie et le risque systémique) dans tous les territoires concernés, conformément à leur mandat.</p>

## U. Diffusion publique

#	Disposition visée	Question	Réponse
1.	Tableau 2 de l'Annexe C	Le tableau 2 de l'Annexe C fait mention de l'indice EUR-EURIBOR-Reuters. Suffit-il que seuls les dérivés dont l'actif sous-jacent est fondé sur ce taux fassent l'objet d'une diffusion publique, ou l'obligation s'applique-t-elle également pour tous les autres indices débutant par « EUR-EURIBOR » et à l'indice « EUR-EURIBOR-Telerate »?	Tous les indices débutant par « EUR-EURIBOR » devraient faire l'objet d'une diffusion publique.  Nous prévoyons proposer d'autres modifications aux règlements sur la déclaration des opérations ayant trait à la diffusion publique.
2.	Paragraphe 3 de l'article 39	En vertu de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> de l'Ontario, les dérivés conclus avec certaines entités gouvernementales sont exclus de la diffusion publique des données sur les transactions. Quelles sont les entités exclues et comment cette exclusion influe-t-elle sur la diffusion publique des transactions prévue par les autres règlements sur la déclaration des opérations?	En vertu du paragraphe 3 de l'article 142 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> de l'Ontario, le paragraphe 3 de l'article 39 de la Rule 91-507 de la CVMO ne s'applique pas aux dérivés négociés par certaines entités gouvernementales, ce qui signifie que les données sur de telles transactions n'ont pas à être diffusées publiquement. Cette exclusion est en vigueur depuis la mise en œuvre de l'obligation de diffusion publique en 2016. Soulignons qu'elle ne s'applique pas à la déclaration en vertu du paragraphe 1 de l'article 26 ni à la diffusion publique de données agrégées prévue au paragraphe 1 de l'article 39.  Le personnel de la CVMO a jugé utile de fournir ci-après la liste des entités qu'il estime visées par cette exclusion et qui possèdent des LEI :  Sa Majesté le Roi du chef du Canada 4BFD7AQU0A75QLAHK410  Sa Majesté le Roi du chef de la province de la Colombie-Britannique 54930058TO7MEKUHWL16  Sa Majesté le Roi du chef Alberta

		LQPXMHHNJKIPJYE53543
		Province de la Saskatchewan 549300FKDIB7OJMBSP83
		Province du Manitoba 5493003QILFOB3JRKE30
		Sa Majesté le Roi du chef de l'Ontario C7PVKCRGLG18EBQGZV36
		Province de Québec 549300WN65YFEQH74Y36
		Province du Nouveau-Brunswick 549300POZA55ZTGSOU44
		Sa Majesté le Roi du chef de la province de la Nouvelle-Écosse 5493002W033HJBDP3481
		Gouvernement de la province de l'Île-du-Prince-Édouard, ministère des Finances 549300L826JG01X2QH35
		Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador 549300CLWWW48GTPOJ49
		Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest 549300MHKRYWVMMMSH566
		Metrolinx 549300IS34S901EOZB45
		Société financière de l'industrie de l'électricité de l'Ontario 549300SI5D7OIEG4Y641
		Nous ne sommes pas au fait d'exclusions comparables dans d'autres territoires membres des ACVM. Par conséquent, nous signalons que la diffusion publique

des transactions pourrait être exigée en vertu d'un autre règlement sur la déclaration des opérations même si elle ne l'est pas en Ontario. Par exemple, s'agissant d'un courtier en dérivés qui est une contrepartie locale au Québec et conclut un dérivé avec Sa Majesté le Roi du chef de l'Ontario, le dérivé demeure visé par l'obligation de diffusion publique des données sur les transactions prévue au paragraphe 3 de l'article 39 du Règlement 91-507. De la même façon, s'agissant d'un courtier en dérivés qui est une contrepartie locale en Ontario et conclut un dérivé avec la province de la Saskatchewan, le dérivé demeure assujetti à la diffusion publique des transactions en vertu du paragraphe 3 de l'article 39 de la Norme multilatérale 96-101 de la Saskatchewan.

Chaque référentiel central procède à une seule diffusion publique des transactions pour le Canada plutôt qu'à une diffusion distincte pour chaque province ou territoire. Ainsi, même si une telle diffusion publique n'est pas requise en vertu de la Rule 91-507 de la CVMO, nous nous attendons à ce que cela soit fait lorsque l'un ou l'autre des règlements sur la déclaration des opérations l'exige. À cette fin, le personnel de la CVMO considère que le paragraphe 3 de l'article 142 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario n'interdit pas la diffusion publique des données sur les transactions mais qu'il permet, en Ontario, de se soustraire à cette exigence.

Terminons en mentionnant que seuls certains dérivés sont assujettis à la diffusion publique des transactions en vertu des règlements sur la déclaration des opérations, mais qu'ils restent protégés par diverses mesures, dont le masquage, l'arrondissement, le plafonnement et le délai de 48 heures.

## Questions

Pour toute question concernant le présent avis, veuillez vous adresser aux personnes suivantes :

Dominique Martin Directeur principal de l'encadrement des activités de marché et des dérivés Autorité des marchés financiers 514 395-0337, poste 4351 <a href="mailto:dominique.martin@lautorite.qc.ca">dominique.martin@lautorite.qc.ca</a>	Greg Toczyłowski Associate Vice President Trading & Markets – Derivatives Commission des valeurs mobilières de l'Ontario 416 593-8215 <a href="mailto:gtoczyłowski@osc.gov.on.ca">gtoczyłowski@osc.gov.on.ca</a>
Michael Brady Deputy Director, Capital Markets Regulation British Columbia Securities Commission 604 899-6561 <a href="mailto:mbrady@bcsc.bc.ca">mbrady@bcsc.bc.ca</a>	Leigh-Anne Mercier General Counsel Commission des valeurs mobilières du Manitoba 204 945-0362 <a href="mailto:leigh-anne.mercier@gov.mb.ca">leigh-anne.mercier@gov.mb.ca</a>
Janice Cherniak Senior Legal Counsel, Market Regulation Alberta Securities Commission 403 355-4864 <a href="mailto:janice.cherniak@asc.ca">janice.cherniak@asc.ca</a>	Abel Lazarus Director, Corporate Finance Nova Scotia Securities Commission 902 424-6859 <a href="mailto:abel.lazarus@novascotia.ca">abel.lazarus@novascotia.ca</a>
Sonne Udemgba Director, Legal Securities Division Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan 306 787-5879 <a href="mailto:sonne.udemgba@gov.sk.ca">sonne.udemgba@gov.sk.ca</a>	Michael Melvin Senior Securities Analyst Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick 506 643-7690 <a href="mailto:michael.melvin@fcnb.ca">michael.melvin@fcnb.ca</a>